

*A Mme ou M. le doyen des juges
d'instruction près le Tribunal de
Grande Instance de PARIS*

**PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE CONTRE X**

A LA REQUETE DE :

- M. Dawood Rawat**, né le 12 juillet 1944 à Port-Louis, Ile Maurice, de nationalité française, président émérite de la BAI, domicilié au 18 bis rue Henri Heine – 75016 Paris

partie civile

Ayant pour avocat :

Maître Delphine MEILLET

Avocat au Barreau de PARIS

19 rue Le Peletier

75009 PARIS

Tel : 01.53.10.29.20 - Fax : 01.56.81.01.06

Toque: A 0460

Elisant expressément domicile en son cabinet

*

* *

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

I. SUR LES FAITS

1. M. Dawood Rawat, requérant, a travaillé pour le compte du pôle assurance du *British American Group of Companies* jusqu'à en devenir le président du conseil d'administration en 1988.

M. Dawood Rawat a également été le président de la *Mauritius Employers Federation* (MEF) en 1981 et membre de la *Commission of the Prerogative of Mercy* pendant une année, de 1982 à 1983.

Membre de la Chambre de commerce, le requérant a aussi été très actif au sein de la *Mauritian Insurance Association*.

En 2002, M. Rawat a été nommé directeur de *British American Investment Co. (Mtius) Ltd*, également dénommée BAI.

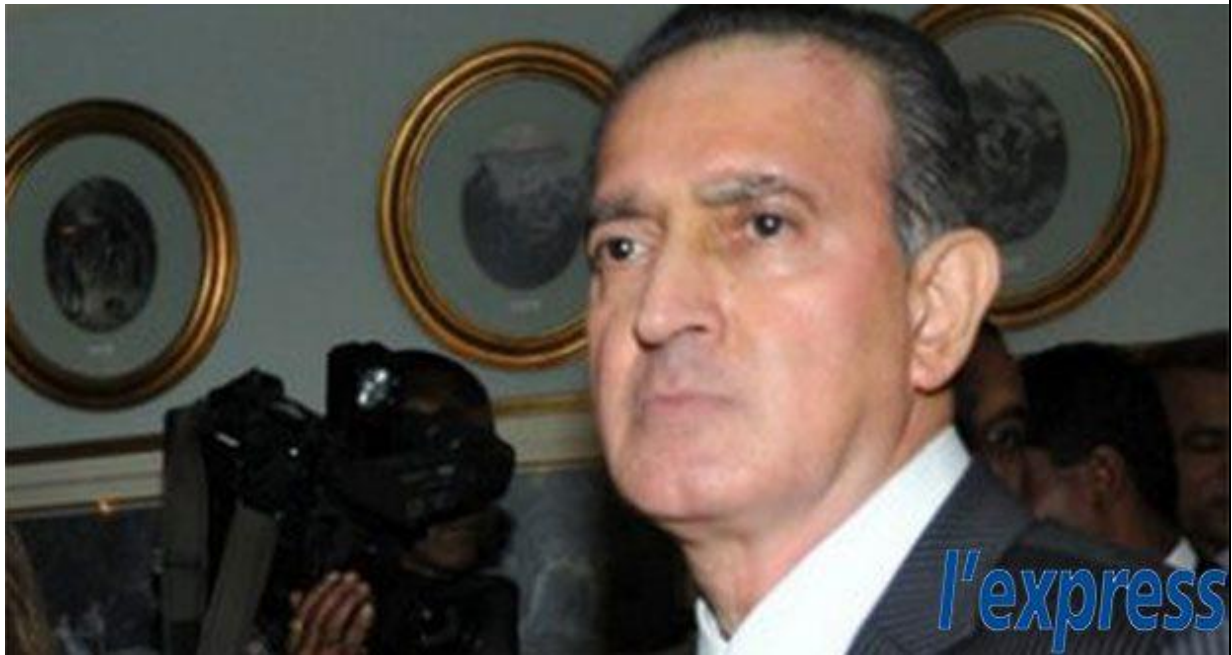
2. Le groupe BAI, qui est un des plus importants conglomérats de l'île Maurice, a investi dans des secteurs aussi divers que les services financiers, le commerce, les transports, l'immobilier, les loisirs et les soins de santé.

Ce groupe a des participations dans plus de 50 entreprises qui sont notamment présentes sur l'île Maurice, en Afrique du Sud, à Madagascar, au Kenya, à Dubaï, en France ou encore à Malte.

Le groupe a été classé le deuxième plus grand groupe à l'île Maurice en 2010.

3. En 2015, le groupe BAI qui a connu des difficultés financières, dans un contexte politique singulier à l'île Maurice, s'est vu retirer par la banque centrale mauricienne l'autorisation d'exercer pour sa banque, la *Bramer Bank*, ce qui a entraîné une panique des épargnants qui ont retiré en masse des liquidités, mettant en grande difficulté l'ensemble du groupe.
4. L'Etat mauricien a par la suite annoncé la nationalisation de la *Bramer Bank* et l'ouverture d'une procédure judiciaire.
5. Le journal L'EXPRESS, se faisant l'écho des difficultés rencontrées par le groupe BAI, a publié sur son site Internet www.lexpress.mu, un article intitulé « *Affaire BAI : la cour rejette le mandat d'arrêt contre Dawood Rawat* » à l'adresse <http://www.lexpress.mu/article/261294/breaking-news-affaire-bai-cour-rejette-mandat-darret-contre-dawood-rawat>, qui est ci-dessous intégralement reproduit :

[BREAKING NEWS] Affaire BAI: la cour rejette le mandat d'arrêt contre Dawood Rawat



Les autorités reprochent au grand patron de la BAI d'avoir dilapidé les placements des clients du pôle assurance de la BAI.

Rebondissement dans l'affaire *British American Investment*. Alors que le *Central Criminal Investigation Department* (CCID) s'apprêtait à inculper **Dawood Rawat *in absentia*** en déposant trois nouvelles charges contre lui, il a essuyé un revers en cour, ce vendredi 17 avril. Les trois nouvelles accusations, notamment «conspiracy to defraud, money laundering et fraudulent use of company's property» ainsi que la motion de délivrer un mandat d'arrêt contre lui ont toutes été rejetées.

Selon la magistrate Adeelah Hamuth, le patron de la BAI n'est pas à Maurice actuellement et il ne fait l'objet d'aucune arrestation. De plus, a-t-elle ajouté, la cour n'est en présence d'aucune preuve pour pouvoir procéder à son arrestation.

Dawood Rawat a quitté Maurice il y a plus de deux mois pour des raisons de santé et se trouverait actuellement dans une capitale européenne, selon ses proches collaborateurs.

Les autorités lui reprochent d'avoir **dilapidé les placements des clients** du pôle assurance de la BAI. Notamment à travers des transferts de fonds vers l'étranger, des placements hasardeux dans ses différentes filiales et le paiement de frais mirobolants à son entourage.

7. Cet article met gravement en cause M. Dawood Rawat, en lui reprochant d'avoir dilapidé les placements des clients de la BAI.
8. Le requérant a donc décidé de déposer plainte contre X pour identifier les auteurs et complices de ces faits.

II. DISCUSSION :

A. En droit :

9. L'article 29, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou indirecte ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés* ».
10. Pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à faire sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.
11. La Cour de cassation a néanmoins précisé que « *toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, constitue une diffamation, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation* » (Cass. crim. 2 janv. 1980, Bull. crim. n°3; 11 déc. 1990, Bull. crim. n°427 ; 30 mai 1996 Bull. crim. n°228 ; 9 nov. 2004, Bull. crim. n°278). Pour la Cour de cassation, l'insinuation sème le doute dans l'esprit du public aussi bien qu'une imputation directe et doit donc être sanctionnée de la même façon (Cass. A.P., 25 fév. 2000, Bull. civ. A.P, n°2).
12. En outre, pour apprécier la portée des allégations, les juges peuvent s'appuyer sur l'analyse de l'écrit ou des propos litigieux comme sur des éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression son véritable sens (Cass. crim., 16 janv. 1978, Bull. crim, n°18 ; Cass. civ. 2ème, 20 av. 2000, Bull. civ II, n°65 ; 14 déc. 2000, pourvoi n°98-20.959).
13. Par exemple, est considérée comme une imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, la commission d'une infraction, même si elle n'est pas clairement précisée (Cass. crim., 15 oct. 1985, Bull. crim. n°314). Il est ainsi diffamatoire d'imputer à une personne des escroqueries et des abus de faiblesse (Cass. civ. 2ème, 29 nov. 2001, pourvoi n°99-20.108) ou encore des abus de biens sociaux (CA Paris, 11ème ch., sect. B, 7 juin 2001, JurisData n°2001-159065).

Est également attentatoire à l'honneur et la considération l'imputation qui sans constituer une infraction relève d'un manquement à la loi morale et à la probité et est de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui en est accusé (Cass. crim., 9 juin 2009, pourvoi n°08-84.283).

B. En fait :

14. En l'espèce, le requérant porte plainte entre vos mains à raison de la publication de l'article intitulé, « *[BREAKING NEWS] Affaire BAI: la cour rejette le mandat d'arrêt contre Dawood Rawat* », publié le 17 avril 2015, sur le site internet « *www.lexpress.mu* », susceptible de poursuites sur le fondement des articles 93-2 et 93-3 de la Loi n°82-652 du 29 juillet 1982, en ce que l'article 93-3 précité se réfère aux infractions prévues par le chapitre IV de la Loi du 29 juillet 1881.

En effet, le passage suivant (**souligné et en gras**) justifie des poursuites du chef de diffamation publique envers un particulier (articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881) :

Le passage : « Les autorités lui reprochent d'avoir dilapidé les placements des clients du pôle assurance de la BAI. Notamment à travers des transferts de fonds vers l'étranger, des placements hasardeux dans ses différentes filiales et le paiement de frais mirobolants à son entourage ».

Ce passage caractérise suffisamment le délit de diffamation publique envers M. Dawood Rawat, en ce qu'ils lui imputent des faits délictueux de détournements de fonds.

Le passage de l'article incriminé, en ce qu'il affirme que M. Dawood Rawat est l'auteur d'un vaste détournement de fonds de la BAI au profit de ses proches, l'assimile de ce fait à un escroc, ce qui est une imputation précise qui porte atteinte à son honneur et à sa considération.

En accusant M. Dawood Rawat d'avoir usé de fonds appartenant aux clients de la BAI à des fins purement personnelles, le site internet « *www.lexpress.mu* » accuse donc M. Dawood Rawat d'escroquerie.

Or, « *l'escroquerie* » est un délit pénal, qui est défini dans le code pénal français à l'article 313-1 comme le fait « *soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ».

Il s'agit ici encore d'une imputation de faits précis qui portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat, dès lors qu'il est désigné comme le responsable de ces faits.

L'article lui impute des faits précis susceptibles d'un débat contradictoire, qui portent atteinte à son honneur et à sa considération.

Par voie de conséquence, le délit de diffamation publique envers un particulier est constitué.

En conclusion, on soulignera l'intention manifeste d'attenter à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat puisque l'article affirme d'une façon péremptoire l'existence d'une escroquerie et la culpabilité de M. Dawood Rawat, avant tout jugement.

D'ores et déjà, le requérant offre de consigner entre les mains du Doyen des juges d'instruction la somme que vous voudrez bien arbitrer à titre de consignation.

Fait à Paris,

Le 9 juin 2015.



ION



NEWS

Pièces jointes à l'appui de la plainte :

Pièce n°1 :

l'article publié le 17 avril 2015 sur le site www.lexpress.mu, intitulé « *[BREAKING NEWS] Affaire BAI: la cour rejette le mandat d'arrêt contre Dawood Rawat* ».

The logo for ION, featuring the letters 'I', 'O', and 'N' in a stylized, white, sans-serif font. The 'O' is a solid circle, while the 'I' and 'N' have a slight shadow or depth. The logo is centered within a light blue, rounded rectangular background.The word 'NEWS' in a large, bold, blue, sans-serif font. The letters are spaced out and have a slight shadow, giving it a three-dimensional appearance. It is centered on a white background.